

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

le projet de loi portant engagement à durée indéterminée du personnel du Service ré-éducatif ambulatoire

Par dépêche du 20 octobre 2004, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

"*L'origine*" du projet en question remonterait, aux termes de l'exposé des motifs y joint, à une dizaine d'années, et plus précisément à la loi du 28 juin 1994 modifiant à la fois la loi concernant l'organisation de l'enseignement primaire et celle portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. Toujours selon l'exposé des motifs, ladite loi du 28 juin 1994 aurait prévu "*la création, selon les besoins, de services d'assistance ambulatoire et de services d'éducation ambulatoire*".

En fait, tel n'est pas le cas, la loi de 1994 ayant eu pour objet de "*re-défini(r) l'Education différenciée comme institution d'aide, d'assistance et d'appui éducatifs et pédagogiques*" (exposé des motifs du document parlementaire n° 3615).

Par contre, c'est la loi de base sur l'éducation différenciée, datant du 14 mars 1973, qui prévoit déjà, en son article 2, que

"il est créé, selon les besoins, par arrêté grand-ducal:

a) ...

...

d) des services d'assistance éducative;

e) des services d'éducation ambulatoire",

quitte à ce qu'il ait par après fallu attendre l'arrêté grand-ducal du 9 janvier 1998 pour voir créé le Service ré-éducatif ambulatoire (SREA).

Il se recommanderait dès lors d'adapter en conséquence l'exposé des motifs afin qu'il corresponde à la situation telle qu'elle se présente effectivement en ce qui concerne la base légale.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le projet sous avis se limite à permettre l'engagement à durée indéterminée de la plupart des employés du SREA (sauf les agents temporaires), actuellement engagés sous contrats à durée déterminée, renouvelés d'année en année "*par les lois budgétaires successives*".

Alors que les actes législatifs et réglementaires régissant la matière restent muets en ce qui concerne les questions relatives au statut du personnel, il appert de l'exposé des motifs que la loi budgétaire pour 2004 autorise "*2.377 heures d'assistance*", correspondant à "*107 (!) employés à durée déterminée*"!

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant depuis toujours plaidé pour des situations régulières et correctes en ce qui concerne l'engagement de personnel au service de l'Etat, elle ne peut que se féliciter de l'initiative prise pour régulariser les situations visées – ce qui ne l'empêche toutefois pas de se demander comment il a été possible d'en arriver là, c'est-à-dire à un véritable "*appareil*" d'une telle envergure!

Pour le reste, la Chambre a deux réflexions supplémentaires à présenter dans ce contexte.

En premier lieu, elle tient à signaler que, en vertu de la disposition inscrite à l'article 13 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, la plupart des contrats visés par le projet sont entre-temps d'office réputés à durée indéterminée puisqu'ils dépassent la durée limite de 24 mois autorisée par la loi précitée pour les contrats à durée déterminée. Le projet pourrait donc être considéré, en ce sens précis, comme "*moutarde après dîner*".

En deuxième lieu, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que, aux termes de l'accord de coalition du 4 juillet 2004, "*il ne sera recouru au recrutement d'employés de l'Etat ... que dans des circonstances exceptionnelles et pour des emplois bien dé-*

finis". Si la Chambre convient qu'il s'agit en l'occurrence de "*circonstances exceptionnelles*", elle se doit parallèlement de donner à considérer que les tâches qui incombent au personnel visé sont bel et bien prévues par la loi pour être des missions attribuées par le législateur à un ou des services étatiques réguliers et bien définis, et qu'il n'y a en conséquence aucune raison pour ne pas occuper, à l'avenir du moins, les postes en question par des fonctionnaires assermentés, alors surtout que les carrières afférentes (éducateur, éducateur gradué, infirmier, infirmier diplômé et infirmier spécialisé, pédagogue curatif, pédagogue, ergothérapeute, kinésithérapeute, orthophoniste, puériculteur, psychologue, etc.) ne sont pas des carrières spécifiques d'employés, mais qu'elles sont toutes prévues aux annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Sous la réserve expresse de toutes les remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 novembre 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG